

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Adopté par le Conseil de participation du 17 juin 2016.

Dispositions spécifiques à l'établissement

Le présent règlement trouve ses fondements dans :

- 1° le Décret du 24 juillet 1997 (« Décret Missions ») définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° le Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- 3° l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;
- 4° l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;
- 5° l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
- 6° le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
- 7° l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

PREAMBULE

Tout élève de l'Athénée contribue par son attitude, son comportement, à la production d'un travail de qualité et à la bonne marche, la promotion de l'école.

Il aura avec quiconque les rapports les plus corrects et les plus courtois.

Il respectera rigoureusement l'environnement scolaire, dans la cour de récréation, les couloirs, les classes.

Il s'abstiendra de tout acte (vols, larcins, tapages intempestifs) qui puisse porter préjudice à la réputation de l'école.

Il ne fera preuve d'aucune excentricité dans ses vêtements. Chacun évitera de tomber dans le piège de la publicité qui conduit à rechercher des vêtements coûteux, "griffés", ce qui provoque une surenchère parmi les élèves.

Toute forme d'indécence, de négligence ou de provocation est proscrite.

Est prohibé, notamment : le port du short, bermuda «type plage », jupe trop courte ou trop longue (qui traîne au sol) ; le port de vêtements qui permettent de voir les sous-vêtements ; le port de blouses qui ne couvrent pas le ventre et le nombril ; le port de décolletés trop « plongeants » ; le port de tee-shirt sans manches (pour les garçons). Si un tel cas se présente, l'élève sera invité(e) à se changer soit en retournant chez lui (elle) après avoir pris contact avec le responsable légal, soit d'autres vêtements lui seront apportés.

PORT DU VOILE

Si le port du foulard est autorisé dans l'enceinte de l'école,

- le foulard ne peut en aucun cas être confondu avec un quelconque vêtement couvrant visage, mains, ce type de vêtement étant strictement interdit ;
- le port du foulard ne peut justifier pour un élève le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée, sportive ou culturelle ;
- l'acceptation de porter le foulard s'accompagne de l'interdiction de faire preuve d'intolérance vis-à-vis des élèves qui ne portent pas le foulard, l'inverse étant naturellement vrai également ;
- l'acceptation de porter le foulard entraîne l'interdiction stricte, dans le chef de quiconque, de faire valoir une quelconque attitude prosélyte, celle-ci se traduisant par des encouragements répétés ou par des pressions exercées sur les élèves ne portant pas le foulard, l'inverse étant par ailleurs vrai également ;
- l'acceptation de porter le foulard ne peut conduire à la remise en cause du principe général de mixité scolaire.

HORAIRE DES COURS

La présence à tous les cours, en ce compris les heures d'étude, les stages, les remédiations, les activités culturelles et sportives, est obligatoire.

Les cours se donnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 h 20 à 12 h 45 et de 13 h 35 à 16 h 05 ou 16 h 55 et le mercredi de 8 h 20 à 12 h 45.

Les parents sont priés de prendre connaissance des horaires notés au journal de classe.

Quand une journée de cours débute à la deuxième heure de cours, les élèves arrivant plus tôt attendent dans le préau ou la salle d'étude et non à l'extérieur de l'établissement.

L'horaire provisoire est d'application jusqu'aux environs du 15 octobre. L'entrée en vigueur de l'horaire définitif peut entraîner des modifications dans les heures de cours, la composition des classes et les attributions des professeurs.

N.B. : Les séances de remédiations se placent dans le cadre de l'horaire.

GESTION DES INTERCOURS

- Il est interdit de se rendre aux divers distributeurs durant les intercours et par la même occasion de consommer dans les couloirs.
- 5 minutes suffisent pour changer de salle de classe. Passé ce délai, vous ne pouvez-vous trouver qu'à 2 endroits possibles : salle de cours ou salle d'étude (ou local pour les 6^{es}).
- Pour tout problème, vous pouvez vous adresser, pendant la récréation, à votre éducateur.

ENTREE ET SORTIE DES ELEVES

Uniquement par la grande entrée de la rue de la Providence.

ABSENCES

Toutes les absences - ne serait-ce qu'à un seul cours- doivent être justifiées

- anticipativement quand elles sont prévisibles ;
- dès que possible quand elles ne le sont pas ;
- au plus tard :
 - le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours ;
 - le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Des modèles de justificatif d'absence sont remis aux élèves en début d'année. Il faut indiquer lisiblement au verso du certificat médical les nom, prénom et classe de l'élève.

Les parents sont priés d'informer immédiatement l'école si la maladie de l'enfant est **contagieuse, en cas de rubéole particulièrement** : application de la loi sur l'inspection sanitaire scolaire.

IMPORTANT: Une fréquentation assidue des cours est exigée par le Ministère de la Communauté française. Toute absence non due à des causes de maladie ou non valablement justifiée sera considérée comme irrégulière avec toutes les conséquences que cela peut entraîner.

En cas de grève de bus, une attestation de la TEC est exigée ainsi que la présentation de l'abonnement de l'élève.

Les parents (ou l'élève majeur) peuvent motiver 10 demi-journées d'absences au cours de l'année scolaire ; cependant, le motif est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. L'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité du chef d'établissement et non des parents ou de l'élève majeur. Exemple : « raison personnelle » n'est pas considérée comme justification valable.

L'absence non justifiée à 1 période de cours au moins entraîne la comptabilisation d'un demi-jour d'absence injustifié.

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiés perd la qualité d'élève régulier (articles 85 du « Décret Missions »). C'est-à-dire qu'il ne peut plus obtenir d'attestation de réussite, de certificat, de diplôme.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement, selon les modalités fixées aux articles 81 §2 et 82 du « Décret Missions ».

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précise les absences considérées comme justifiées (Art. 9).

Remarque : Lors d'une **absence à une évaluation écrite**, l'élève dans ce cas doit **demandeur spontanément** dès le **cours suivant** au professeur de fixer une date afin d'accomplir la tâche prévue.

ARRIVEES TARDIVES

Tout élève en retard doit se présenter à l'accueil ou au bureau des éducateurs pour y apposer un visa et donner les raisons de son retard. Quatre arrivées tardives entraînent une sanction de 1 h de retenue à l'établissement.

AUTORISATIONS DE SORTIE

Aucun élève ne peut quitter l'école pendant les heures de cours sans autorisation (celle-ci sera délivrée par les éducateurs, M. le Proviseur ou M. le Préfet).

Les licenciements d'élèves pour cause d'absence de professeur sont indiqués dans le cahier d'avis.

PAUSE DE MIDI – CARTES DE SORTIE

• Elèves des 1^{er} et 2^e degrés

Seuls peuvent quitter l'école pendant l'interruption de midi pour rentrer dîner chez eux ou chez des parents, les élèves ayant une autorisation écrite sur une carte de sortie délivrée par l'école et obtenue par la remise d'un formulaire rempli et signé par les parents ou tuteurs et après accord de la direction.

Même avec le consentement des parents, aucun élève ne peut se rendre dans un café, frieterie ou sandwicherie pour y dîner. L'établissement **dégage toute responsabilité en cas d'accident** survenu à un élève sorti de l'école sans autorisation écrite.

Si des retards sont constatés lors de la rentrée de l'après-midi à l'établissement l'usage de cette autorisation peut être suspendu ou supprimé.

• Elèves du 3^e degré

Sur avis favorable des parents, durant le temps de midi, les élèves de 5^e et 6^e pourront obtenir une carte de sortie pour se rendre dans un snack, à l'exception des débits de boissons, cafés, etc. Toute attitude pouvant nuire à la bonne réputation de l'Athénée ou des rentrées tardives fréquentes pourront entraîner le retrait de la carte de sortie.

- Les élèves ne bénéficiant pas d'une carte de sortie se rendront, en groupe sous surveillance, aux réfectoires de l'internat pour 12 h 55 au plus tard et n'en reviendront qu'à partir de 13 h 15. Si les conditions climatiques le permettent, sur autorisation de M. le Préfet ou de M. le Proviseur, les élèves ne dînant pas au repas complet ou ne prenant pas un snack pourront rester sur la cour de l'établissement sous surveillance.

EXCLUSION D'UN COURS

L'élève exclu d'un cours ne gagnera la salle d'étude qu'après être passé chez M. le Proviseur accompagné d'un condisciple. Cette exclusion sera toujours assortie d'un travail à effectuer à l'étude. L'élève exclu se rendra dans les plus brefs délais à l'étude (le document d'exclusion comporte l'heure de sortie du local).

INTERDICTIONS SPECIFIQUES

- 1) De jeter dans les couloirs, les escaliers et les cours de récréation des papiers, de la nourriture et des boîtes de boisson ;
- 2) de fumer à l'école ;
- 3) d'introduire des produits ou des objets dangereux pour la sécurité et la santé ;
- 4) d'utiliser des sprays colorants ;
- 5) de quitter les cours avant la sonnerie ;
- 6) de circuler dans les couloirs pendant les heures de cours et les récréations sans autorisation ;
- 7) de se rendre à la salle des professeurs sans autorisation ;
- 8) de stationner dans la cour des primaires ;
- 9) de fréquenter les terrains de sports pendant le temps de midi, sauf si un membre du personnel enseignant accompagne ;
- 10) de quitter l'école sans autorisation préalable ;
- 11) de traîner aux abords de l'école, notamment sur le parvis de l'église, dans un véhicule, à l'arrêt du bus avant les cours, après les cours ou pendant la pause de midi ;
- 12) de fréquenter les cafés, la cafétéria de l'hôpital pendant la journée scolaire et le temps de midi ;
- 13) de rouler à vélo ou moto, une fois la barrière d'entrée franchie ;
- 14) d'utiliser une autre langue que le français dans les rapports entre condisciples et envers les membres du personnel ;
- 15) de faire usage de téléphones portables (GSM), MP3, montres connectées, tablettes... dans les classes, les couloirs, la salle d'étude, lors d'activités sportives et culturelles. A la première infraction, le téléphone sera confisqué la journée et en cas de récidive, il sera demandé aux parents de l'élève mineur ou à la personne investie de l'autorité parentale de venir le récupérer dans les plus brefs délais ;
- 16) de garder sur la tête sa casquette, une fois franchie la porte des bâtiments ;
- 17) de porter des tenues indécentes, provocantes.
- 18) de jouer au football dans la cour et dans le préau en dehors des cours d'éducation physique ;
- 19) de tenir des propos racistes, xénophobes ou révisionnistes ;
- 20) de commettre des actes de vandalisme et de déprédation (dégradations aux bâtiments ou au matériel scolaire, informatique, distributeurs, graffiti sur les murs, les bancs...).

LE RESPECT DE L'AUTORITE

Tous les membres du personnel de l'athénée (direction, enseignants, éducateurs, personnel administratif et ouvrier) ont autorité sur l'ensemble des élèves. Tout élève est tenu de respecter les consignes de toutes ces personnes, même de celles qui ne leur donnent aucun cours.

Ce respect est dû tant en classe, qu'en dehors des locaux de cours, ainsi que lors des activités extrascolaires.

LES SANCTIONS

Les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

La sanction disciplinaire, qui est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels, peut être :

- 1) le rappel à l'ordre oral ou écrit ;
- 2) le retrait de la carte de sortie ;
- 3) le paiement des réparations à effectuer en cas de vandalisme et déprédation ;
- 4) la retenue après les cours et de 16 h 05 à 16 h 55 ;
- 5) l'exclusion temporaire d'un cours ;
- 6) l'exclusion temporaire de l'ensemble des cours (au maximum 6 jours ouvrables) se fait à l'école ou au domicile ;
- 7) l'exclusion définitive (qui peut être assortie d'une mesure d'écartement).

Des tâches pédagogiques ou d'intérêt général peuvent être prévues.

La cote d'éducation sera diminuée.

Toutes les sanctions peuvent être accompagnées de tâches supplémentaires.

Toute note au journal de classe doit être signée dès le lendemain par les parents.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

PERTES ET VOLS

Les élèves sont responsables de tout ce qu'ils emportent à l'école. L'école ne couvre aucunement les pertes, sa responsabilité n'est pas engagée pour les vols qui pourraient y survenir.

En conséquence, nous demandons aux parents de ne pas confier inutilement d'importantes sommes d'argent ni d'objets de valeur à leurs enfants, et aux élèves de ne pas garder de l'argent ou des objets de valeur dans les cartables (GSM par exemple).

DOCUMENTS

- 1) **Le journal de classe** : document officiel censé refléter la réalité de l'activité scolaire et que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire requiert, en premier, à des fins de vérification : il convient qu'il soit soigné, complet, signé par les parents de l'élève mineur et conservé jusqu'au terme des études à l'établissement. Il doit être présenté à tout membre du personnel qui le réclame.
- 2) **Le cahier d'avis** : où seront insérées les communications aux parents. Elles seront signées par les parents des élèves mineurs.
- 3) **Les cahiers** : ils peuvent être requis par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et doivent être conservés jusqu'à la validation du CESS.
- 4) **Le bulletin** : il sera signé par les parents des élèves mineurs.

USAGE DES TOILETTES

Les toilettes sont ouvertes aux interours et aux récréations. Pendant les cours, en cas d'extrême urgence, les toilettes seront accessibles au rez-de-chaussée à côté du local éducateur.

COURS D'EDUCATION PHYSIQUE

Tous les élèves doivent être présents au cours d'éducation physique même s'ils sont dispensés pour des raisons médicales. Une justification écrite des parents peut dispenser d'une ou de deux séances.

Un certificat médical est nécessaire pour plus d'une semaine. En cas d'exercices extérieurs par mauvais temps, les élèves dispensés peuvent rester à l'intérieur. Des travaux spécifiques seront donnés par les professeurs et évalués si la dispense n'est pas permanente.

Si la dispense est permanente, l'élève est autorisé à rester dans la salle d'études mais il ne peut quitter l'établissement.

Des précisions complémentaires seront portées dans une annexe à ce document, distribuée et commentée par les professeurs d'éducation physique.

A la piscine, le règlement d'ordre intérieur des piscines communales de la Ville de Charleroi est d'application.

DROIT A L'IMAGE

« Sauf opposition explicite de la part des personnes concernées, à savoir les élèves, les parents des élèves mineurs et les membres du personnel, celles-ci consentent à ce que la Direction autorise la prise et l'enregistrement d'images ou/et de sons lors des activités effectuées en milieu scolaire ou en lien avec celui-ci.

A défaut d'opposition explicite, les personnes concernées autorisent également que la Direction consente à reproduire, publier et/ou diffuser les documents enregistrés dans le journal et/ou le site de l'école ainsi qu'éventuellement pour sa promotion par tous médias (comme une brochure ou par voie de presse). »

SERVICE AUX ELEVES

Voir note spéciale distribuée en septembre.

Les parents sont instamment invités à examiner quotidiennement le journal de classe et à y signer les diverses notes ou cotes. Ils peuvent solliciter un rendez-vous chez M. le Préfet, M. le Proviseur pour exposer tout problème qui leur paraît important. Ils peuvent également rencontrer les professeurs : la demande d'une entrevue se fera au journal de classe, par téléphone ou par écrit.

Ce règlement a pour but de faciliter l'organisation des études et les rapports entre les élèves, les parents et les membres du personnel. Il n'est pas exhaustif et toute situation exceptionnelle sera réglée par M. le Préfet, M. le Proviseur.

Par l'inscription dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, en acceptent les divers textes réglementaires remis, en ce compris ce règlement d'ordre intérieur.

RECOURS A L'ENCONTRE DES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE DE DELIBERATION

Introduction

Le « Décret Missions » a instauré la possibilité d'introduire un recours contre certaines décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification.

Les décisions d'ajournement prononcées en juin (examens de passage) ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Nota : Dans ce qui suit, le terme « parents » signifie « les parents de l'élève mineur » ou « la personne investie de l'autorité parentale ».

Délibérations de juin et septembre

Dès la fin des délibérations, les résultats seront affichés aux fenêtres du couloir du secrétariat.

Dans le cadre des décisions susceptibles de recours (et uniquement celles-là), les parents ou l'élève majeur sont invités à s'informer et à consulter les épreuves qui ont fondé la décision du Conseil de classe lors d'une rencontre avec les enseignants suivant l'horaire communiqué.

L'élève majeur ou les parents peuvent aussi, sur demande écrite adressée au Chef d'établissement, obtenir, moyennant paiement, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Les épreuves d'un autre élève ne peuvent être consultées.

Les élèves majeurs ont l'obligation d'effectuer leur demande de recours interne et externe en personne.

Procédure de conciliation interne

Si après avoir reçu toutes les informations utiles, l'élève majeur ou les parents contestent la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification, ils ont la possibilité d'introduire une demande de conciliation interne en toute connaissance de cause aux dates et heures reprises dans une note de fin d'année collée dans le cahier d'avis.

Le Chef d'établissement reçoit la demande de l'élève majeur ou des parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification.

Le Chef d'établissement expose ou rappelle les éléments précis de la motivation, telle qu'elle a été établie au Conseil de classe de délibération et qui a conduit à la décision.

Lorsque l'élève majeur ou les parents font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau par rapport aux données mises à la connaissance du Conseil de classe de délibération, le Chef d'établissement convoque un nouveau conseil de classe. Celui-ci est seul habilité à prendre une nouvelle décision, après avoir pris connaissance de ces divers éléments évoqués par l'élève ou les parents.

Lorsque l'élève majeur ou les parents ne fournissent aucun des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus, le Chef d'établissement mentionne dans un procès-verbal le fait que l'élève majeur ou les parents ont utilisé leur droit au recours par la procédure interne. Un exemplaire de ce procès-verbal leur est remis ou transmis par envoi recommandé avec accusé de réception.

Au cas où un nouveau Conseil de classe (Jury de qualification) est convoqué, il le sera en 1^{re} session au plus tard le 30 juin (25 juin) et en 2^e session dans les cinq jours qui suivent la délibération. Soit le Conseil de classe (le Jury) maintient sa décision initiale, soit il la modifie et accorde une autre attestation d'orientation (le certificat de qualification). La décision est adressée à l'élève majeur ou aux parents, par recommandé avec accusé de réception.

Procédure de recours externe

L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.

Intenter un recours externe ne sert

- pas à obtenir des examens de repêchage, de deuxième session
- à contester la décision du Jury de qualification.

Si l'élève majeur ou les parents ne sont pas d'accord avec la décision prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent introduire, dans les 10 jours, par courrier recommandé, une demande de recours externe à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère non confessionnel

Bureau 1F140

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

L'élève majeur ou les parents adresseront au Chef d'établissement, le même jour et par envoi recommandé, une copie de leur lettre au Conseil de recours.

La lettre recommandée comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe portant sur d'autres élèves. Copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne sera jointe.

Le Conseil de recours siège entre le 16 août et le 30 août pour examiner les décisions des Conseils de classe de juin ; entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe de septembre.

La décision du Conseil de recours est envoyée par courrier recommandé.

Une décision du Conseil de recours réformant la décision d'un Conseil de classe remplace celle-ci.

Le Proviseur,
R. BATS

Le Préfet des Etudes,
J. HOMERIN